

DECISION DCC 23-200

DU 25 MAI 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 21 novembre 2022, enregistrée à son secrétariat le 29 novembre 2022 sous le numéro 1996/426/REC-22, par laquelle monsieur Emmanuel AYADJI, demeurant à Cotonou, quartier Scoa Gbéto, forme un recours pour violation de ses droits humains ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est débiteur de monsieur Edouard BONOU d'une somme d'un million huit cent mille (1.800.000) francs CFA pour laquelle il a pris un engagement de remboursement en lui délivrant deux chèques payables les 30 novembre et 30 décembre 2022 ; que sans s'y attendre, et alors qu'il n'avait reçu aucune convocation au préalable, il a été interpellé à son bureau le 15 novembre 2022 par le Commissaire de police de Xwlacodji accompagné d'une équipe du commissariat ; que conduit au commissariat, il fut informé de l'objet de son interpellation et gardé à vue du mardi 15 novembre à 13 h 45 mn au mercredi 16 novembre 2022 à 00 h 20 mn ; qu'il dénonce, d'une part, une interpellation coercitive et arbitraire pour défaut de convocation préalable, d'autre part, une garde à vue arbitraire, faute de sa mention dans le registre prévu à cet effet ; qu'il en conclut à la violation de ses droits

humains et demande à la Cour de condamner le commissaire de Xwlacodji pour violation de l'article 35 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le Commissaire de police de première classe, monsieur Edmond Cossi LATOUNDJI, Commissaire en charge du commissariat du 5^{ème} arrondissement de Cotonou, observe qu'à la suite de la plainte reçue à son commissariat de monsieur Edouard BONOU pour abus de confiance contre le requérant, celui-ci a été convoqué à deux reprises par le truchement du chef quartier de Zongo Nima, duquel il ressort territorialement au regard de la situation géographique de son domicile ; que pour n'avoir pas répondu aux convocations qui lui ont été adressées, il a été interpellé à son service d'où il les accompagna délibérément au commissariat par ses propres moyens de déplacement ; qu'il indique que sa garde à vue a été ordonnée par le procureur de la République après le compte-rendu qui lui a été fait et que c'est encore le procureur de la République qui a autorisé sa libération après le paiement de la somme due ; qu'il signale que mention de tout ceci a été faite dans le registre prévu à cet effet ; qu'il demande en conséquence à la Cour de constater qu'il n'a violé ni les droits fondamentaux de la personne humaine ni l'article 35 de la Constitution ;

Considérant qu'en outre, il demande à la Cour d'enregistrer sa plainte contre le requérant pour trafic d'influence, intimidation et menaces verbales à son encontre et pour faux et usage de faux dans le traitement du dossier du visa qu'il a introduit à l'ambassade de France pour le compte de la fille de monsieur Edouard BONOU ;

Vu les articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 18 alinéa 4 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, l'article 18 alinéa 4 de la Constitution dispose : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi, et ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;



Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier que le requérant a été interpellé puis conduit au commissariat du 5^{ème} arrondissement de Cotonou où il a été gardé à vue dans le cadre d'une procédure judiciaire ; qu'en outre, la durée de sa garde à vue est conforme aux délais constitutionnels ; qu'il s'ensuit que tant son interpellation que sa garde à vue ne sont arbitraires ; que dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution ;

Considérant que sur les demandes reconventionnelles formulées par le commissaire en charge du commissariat du 5^{ème} arrondissement de Cotonou, la Cour n'est pas compétente pour les examiner en vertu des articles 114 et 117 de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er}. - **Dit** que l'interpellation et la garde à vue du requérant ne sont ni arbitraires ni abusives et ne violent pas la Constitution.


Article 2.- Dit que la Cour est incompétente sur les demandes reconventionnelles formulées par le Commissaire de Xwlacodji.

La présente décision sera notifiée à monsieur Emmanuel AYADJI, au Commissaire de police en charge du commissariat du 5^{ème} arrondissement de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq mai deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-